



Newsletter n° 97

Association pour le droit des étrangers

I. Edito	p. 2
 «Citoyens européens précarisés : une politique d'exclusion», Isabelle Doyen, directrice ADDE asbl 	
II. Actualité législative	p. 4
III. Actualité jurisprudentielle	p. 4
 CEDH, Zarmayev c. Belgique, 27 février 2014, n°35/10, EXTRADITION – PAS DE VIOLATION ART. 3 CEDH – PAS DE VIOLATION ART. 6, §1 CEDH CCE, 3 mars 2014, n°120.069 OQT et interdiction d'entrée de 8 ans - Suspension en extrême urgence - Prise en compte d'éléments nouve la requête - Vie familiale 	:AUX JOINTS À
IV. DIP	p. 6
 Civ. Liège, 18 octobre 2013, R.G. 13/1547/A Refus de délivrance d'un passeport belge - Mariage polygamique – Filiation reconnue – Déclaration attributive d régulière. Civ. Bruxelles, 25 février 2014, R.G. 14/5527/A 	E NATIONALITÉ

REFUS DE CÉLÉBRATION DE MARIAGE - SUSPICION DE MARIAGE SIMULÉ - NON PRISE EN CONSIDÉRATION DES ÉLÉMENTS POSITIFS - ATTACHES

♦ 2014 - ADDE, Bruxelles

VI. Agenda et job info

AVEC L'ENFANT DU CONJOINT.

V. DIVERS

L'ADDE organise un cycle d'intervisions à destination des travailleurs sociaux

○Infos **▶**Inscriptions





p. 6

I. Edito

♦ Citoyens européens précarisés : une politique d'exclusion

es derniers mois ont vu se multiplier les décisions de retrait de séjour visant des citoyens européens en situation économique précaire. Ces situations, qui témoignent d'une application de plus en plus drastique par l'administration des critères d'octroi et de retrait du séjour pour ce public, nous ont paru mériter quelques éclaircissements.

On trouve, à l'origine de la construction européenne la volonté de mettre sur pied un marché commun fondé notamment sur la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes. Ces dernières sont appréhendées au départ comme facteurs de production, en leur qualité de travailleurs, et bénéficient à ce titre de la libre circulation.

Au fur et à mesure que l'Europe va se développer, la notion de travailleur va s'élargir pour viser toute une série d'individus ayant de près ou de loin un contact avec l'activité économique.

Aujourd'hui, si la libre circulation des personnes est définie comme une liberté fondamentale associée à la qualité de citoyen européen¹, le droit de séjour de ce citoyen dans un autre pays de l'Union reste encore conditionné, dans une large mesure, à la possession de moyens de subsistance.

En effet, selon la directive 2004/38/CE, texte de référence sur le droit des citoyens de l'Union et de leurs familles à circuler et séjourner librement sur le territoire des Etats membres, disposent du droit de séjourner dans un autre pays de l'Union²:

- Les travailleurs salariés ou non salariés, en ce compris les demandeurs d'emploi ;
- Les bénéficiaires de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale et d'une assurance maladie ;
- Les étudiants, disposant d'une assurance maladie et ayant déclaré disposer de ressources suffisantes;
- Les membres de famille de ces citoyens, quelle que soit leur nationalité.

Il en résulte qu'une autonomie économique semble requise pour disposer d'un droit de séjour en qualité de citoyen européen. Cette position doit toutefois être nuancée.

En effet, tout d'abord, le travailleur ne peut jamais se voir retirer son droit de séjour sur le motif qu'il constituerait une charge pour le système d'aide sociale³. Ceci permet de questionner la position actuelle de l'administration de considérer que par principe le travailleur sous article 60 ne rentrerait pas dans les conditions du droit de séjour. D'une part, dans la mesure où il preste contre rémunération dans le cadre d'un lien de subordination, il ne nous semble pas que le travailleur sous article 60 échappe nécessairement à la notion de travailleur telle qu'elle est appréhendée par le droit européen⁴. Ensuite, si cette qualité de travailleur est avérée, le fait d'être dans une certaine mesure à charge du système d'aide sociale ne peut constituer un motif valable de retrait du séjour⁵.

Ensuite, la qualité de travailleur reste acquise pour le citoyen qui n'exerce plus une activité salariée ou non salariée, mais qui se trouve dans l'une des situations suivantes⁶ :

- il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;
- il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé pendant plus d'un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

¹ Art. 20 et 21 TFUE.

² Art. 7.1, directive 2004/38.

³ Art. 14.4, directive 2004/38. Cette disposition vise les travailleurs et les demandeurs d'emploi. A noter que le législateur belge ayant supprimé le droit à l'aide sociale durant les trois premiers mois du séjour, et sans délai pour les demandeurs d'emploi, de même que le RIS avant 3 mois de séjour sous carte E, cette garantie contre l'éloignement est en partie vidée de sa substance.

⁴ La jurisprudence admet en effet une activité à caractère économique réelle et effective, même peu productive, pour autant qu'elle n'atteigne pas un niveau marginal ou accessoire. Voyez J.-Y. Carlier, *La condition des personnes dans l'Union européenne, p.* 46, et la jurisprudence citée.

⁵ La CJUE a déjà tranché qu'une rémunération faible éventuellement complétée par des fonds publics n'exclut pas nécessairement la qualité de travailleur, ibid.

⁶ Art. 7.3, directive 2004/38.

- il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent; dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;
- il entreprend une formation professionnelle. À moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure.

A l'égard des personnes qui remplissent l'une de ces conditions, le fait d'être à charge du système d'aide sociale ne pourra pas non plus constituer un motif de retrait du séjour.

Dans les autres cas, qui concernent le citoyen bénéficiaire de ressources suffisantes ou l'étudiant, le séjour est conditionné à la possession de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale. Il faut souligner que, selon la directive⁷ : « Les États membres ne peuvent pas fixer le montant des ressources qu'ils considèrent comme suffisantes, mais ils doivent tenir compte de la situation personnelle de la personne concernée. Dans tous les cas, ce montant n'est pas supérieur au niveau en dessous duquel les ressortissants de l'État d'accueil peuvent bénéficier d'une assistance sociale ni, lorsque ce critère ne peut s'appliquer, supérieur à la pension minimale de sécurité sociale versée par l'État membre d'accueil ». Ainsi, l'exigence de plus en plus fréquente de démontrer la possession de ressources équivalente à 120% du RIS nous semble incompatible avec le droit européen.

La question se pose de l'appréciation de la notion de charge déraisonnable. En effet, le simple recours au système d'aide sociale ne peut constituer un motif automatique de retrait du séjour⁸. Pour qu'un retrait soit légalement justifié, il faut que cette charge soit jugée déraisonnable.

La Cour de justice avait eu l'occasion de préciser que « si le droit communautaire n'empêche pas de considérer qu'un étudiant qui a eu recours à l'assistance sociale ne remplit plus les conditions auxquelles est soumis son droit de séjour et de prendre, dans le respect des limites imposées à cet égard par le droit communautaire, des mesures en vue soit de mettre fin à l'autorisation de séjour de cet étudiant, soit de ne pas renouveler celle-ci, de telles mesures ne peuvent en aucun cas devenir la conséquence automatique du recours à l'assistance sociale. La condition n'exclut ainsi notamment pas une certaine solidarité financière si les difficultés qu'il rencontre sont d'ordre temporaire »9.

Pourtant, il nous semble que suite à la mise en place de flux de données entre le SPP intégration sociale et l'OE via la banque carrefour de la sécurité sociale en 2011¹⁰, les retraits de séjour s'accélèrent¹¹, sans que la situation fasse l'objet d'une appréciation individuelle, telle que le requiert la notion de « charge déraisonnable »¹², ni qu'une « certaine solidarité financière » ne soit envisagée.

Conditions de ressources suffisantes dans le regroupement familial, conditions économiques pour l'accès à la citoyenneté, condition de ne pas devenir une charge disproportionnée pour le système d'aide sociale

⁷ Art. 8.4. directive 2004/38.

⁸ Art. 14.3, directive 2°°4/38.

⁹ CJUE, 20 septembre 2001, Rudy Grzelczyk et Centre public d'aide sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, point 44, cité dans CCE, 111.076, 30 septembre 2013. Nous soulignons. Sur l'appréciation inconcreto, voyez également l'arrêt Trojani (2004), Bidar (2005) au sujet du droit à un prêt d'étude, et les arrêts De Cuyper (2006) et Morgan (2007).

¹⁰ Voyez la Circulaire relative au citoyen de l'UE Analyse de la relation entre son droit de séjour et l'ouverture du droit à l'aide sociale ou au revenu d'intégration et de l'influence éventuelle de son recours à l'aide du CPAS sur son droit de séjour, 29 juin 2011.

¹¹ Selon le rapport 2012 de l'office des étrangers, p. 104 : « En 2012, l'OE a ainsi mis fin au séjour de 2.407 citoyens UE (y compris de membres de leurs familles). Ces décisions ont été prises au moyen d'une annexe 21 et se basent, pour 95 % d'entre elles, sur l'article 42bis de la loi du 15/12/1980. Un nombre très faible de décisions ont été motivées sur la base de l'article 42septies de la loi du 15/12/1980 (fin du séjour pour fraude). En 2012, il a été mis un terme au séjour de 1.918 citoyens européens et de membres de leurs familles, car ils constituaient une

charge déraisonnable pour le système de sécurité sociale. En outre, une annexe 21 a été délivrée à 489 ressortissants de l'UE pour d'autres raisons (...) L'augmentation enregistrée par rapport à l'an passé (en 2011, il a été mis fin à 1.542 séjours) s'explique d'une part, par un meilleur suivi des dossiers et, d'autre part, par l'accès à la Banque Carrefour de la Sécurité sociale. En effet, depuis juillet 2011, celle-ci reçoit les informations relatives à l'ensemble des citoyens UE qui sont inscrits dans le registre d'attente ou dans le registre des étrangers et qui bénéficient d'un revenu d'intégration ou équivalent ».

¹² Cette appréciation ne revient nullement aux CPAS. En effet, « Compte tenu du caractère pour partie discrétionnaire de la compétence de l'OE pour retirer le droit de séjour, il n'appartient pas au tribunal d'écarter d'office l'attestation d'enregistrement et ainsi d'empiéter sur les compétences du pouvoir exécutif en matière de retrait du titre de séjour. L'exercice du retrait du droit de séjour doit respecter les principes généraux du droit de l'Union et notamment le principe de proportionnalité, ce qui exclut toute automaticité dans la délivrance d'un OQT ». (CT Bruxelles, 23 octobre 2013, RG 2012/AB/299).

pour de séjour des citoyens UE... C'est sûr, il ne fait pas bon être pauvre et étranger de surcroit. Sur fond de logique purement budgétaire, le gouvernement et son administration pratiquent une politique d'exclusion, d'où l'humain et le droit semblent exclus.

Isabelle Doyen, directrice ADDE asblisabelle.doyen@adde.be

II. Actualité législative

- ◆ 17 AOUT 2013. Loi adaptant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme en vue de le transformer en un Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, MB, 5 mars 2014, entrée en vigueur le 15 mars 2014
- 26 DECEMBRE 2013. Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
 MB, 5 mars 2014,
- ◆ 28 FEVRIER 2014. Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers et prescrivant l'inscription dans le registre d'attente des étrangers ne disposant pas de numéro d'identification au Registre national et désirant contracter mariage , MB, 24 mars 2014,
- 19 DECEMBRE 2013. Arrêté ministériel fixant le code de déontologie pour les membres du personnel des structures d'accueil pour les demandeurs d'asile, MB, 28 mars 2014,

III. Actualité jurisprudentielle

◆ CEDH, Zarmayev c. Belgique, 27 février 2014, nº 35/10

Extradition – Ressortissant russe d'origine tchétchène – Poursuites pour crime de droit commun – Ancien combattant rebelle – Demandes d'asile multiples – Refus – Quant à l'extradition – Art. 3 CEDH – Absence de crédibilité du récit – Pas de motif sérieux quant à une exposition en tant qu'ancien combattant – Exclusion d'un risque de réclusion à perpétuité – Assurances diplomatiques suffisantes – État partie à la CEDH – Principe de spécialité – Pas de violation – Art. 6, §1 CEDH – Absence de risque de déni de justice flagrant en Russie – Mal fondé – Rejet – Quant aux autres griefs – Art. 3 et 5, §1 CEDH – Détention en Belgique – Griefs tardifs – Rejet – Art. 6, §1 – Pas applicable à l'extradition ni à la procédure d'asile – Rejet.

L'évolution du récit et les incohérences entre les différentes versions données par le requérant ne permettent pas d'établir une implication personnelle de ce dernier dans les événements en Tchétchénie.

En matière d'extradition, lorsque l'État requérant a fourni des assurances diplomatiques quant au respect des droits de l'homme à l'endroit du requérant, celles-ci constituent un facteur pertinent dont la Cour tient compte. Cependant, les assurances ne sont pas en elles-mêmes suffisantes pour garantir une protection satisfaisante contre le risque de mauvais traitements. Pour évaluer la qualité des assurances données et leur fiabilité, la Cour tient compte d'une série de facteurs qu'elle a récemment énumérés dans l'arrêt Othman c. Royaume-Uni et auxquels elle renvoie pour les besoins de la présente espèce. Le principe de spécialité protège le requérant contre une condamnation par les autorités russes pour d'autres raisons que celles sur lesquelles la demande d'extradition est fondée.

◆ CCE, 3 mars 2014, n°120.069

OQT (ANNEXE 13 SEPTIES) ET INTERDICTION D'ENTRÉE DE 8 ANS SUR BASE RISQUE D'ATTEINTE À L'ORDRE PUBLIC (ANNEXE 13 SEXIES) — DEMANDE EN SUSPENSION D'EXTRÊME URGENCE — CONNEXITÉ — ART. 110 TERDECIES, AR 8/10/1980 — ART. 74/11, §1, AL. 2, L. 80 — INTERDICTION ACCESSOIRE DE L'OQT — RÉFÉRENCE À L'OQT — LIEN DE DÉPENDANCE ÉTROITE — CONNEXITÉ — OQT ANTÉRIEUR — GRIEF DÉFENDABLE — ART. 8, CEDH — VIE PRIVÉE ET FAMILIALE — NON PRISE EN COMPTE DES ÉLÉMENTS LIÉS À LA VIE FAMILIAL CONTENUS DANS LES RAPPORTS DE POLICE FIGURANT AU DOSSIER ADMINISTRATIF ET CONFIRMÉS PAR DES PIÈCES JOINTES À LA REQUÊTE — PRISE EN COMPTE DE PIÈCE JOINTE POUR LA PREMIÈRE FOIS À LA REQUÊTE EST POSSIBLE LORSQUE L'AUTORITÉ PREND UN ACTE ADMINISTRATIF D'INITIATIVE - ABSENCE D'EXAMEN RIGOUREUX — SUSPENSION.

Il ressort de l'article 74/11, §1, al. 2 de la loi, que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un OQT et doit donc être considérée comme son accessoire, de sorte qu'au vu de la motivation du deuxième acte qui réfère à la décision d'éloignement, il y a connexité entre les deux actes attaqués, c'est-à-dire un lien de dépendance étroite.

Le fait d'apporter une nouvelle pièce à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit que le Conseil ne peut en tenir compte. Les nouvelles pièces peuvent notamment être prises en considération lorsqu'elles permettent de prouver des déclarations antérieures figurant au dossier administratif mais également dans le cas où l'autorité prend un acte administratif d'initiative, sans que la partie requérante en ait fait la demande.

Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de l'acte attaqué que l'administration à procédé à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en prenant notamment en compte les éléments liées à la vie privée et familiale du requérant dont elle avait connaissance avant sa décision du fait des déclarations du requérant figurant au dossier administratif et confirmées par les pièces jointes à sa requête.

IV. DIP

◆ Civ. Liège, 18 octobre 2013, R.G. 13/1547/A

Attribution de la nationalité belge – art. 8, §1, 2°, b) CN – Enfant marocain au Maroc – Résidence du père en B. - Déclaration attributive de nationalité à la commune belge – Délivrance du passeport belge refusée – Enfant issu d'un mariage bigamique – Non reconnaissance du lien de filiation – OP atténué – Effet du mariage putatif – Art. 202 C.civ. – Effet de la filiation - Déclaration régulière – Ordonne la délivrance du passeport.

Le refus de reconnaissance d'un mariage polygamique ne fait pas obstacle à la reconnaissance de certains de ses effets n'emportant pas atteinte à l'ordre public belge, notamment ceux en matière de filiation. Par ailleurs, la théorie des effets du mariage putatif n'impose aucune condition lorsqu'elle agit à l'égard des enfants.

◆ Civ. Bruxelles, 25 février 2014, R.G; 14/5527/A

Refus de célébrer le mariage – Suspicion de mariage simulé – Non prise en compte des éléments positifs – Attaches avec l'enfant du conjoint – Grossesse – Contrôle de pleine juridiction du Tribunal – Demande fondée - Commune dispensée du paiement des dépens.

La décision souligne l'absence de prise en considération par la commune des éléments positifs du dossier tels que l'existence d'une attache forte avec l'enfant du conjoint. Elle pointe la nécessité pour la commune d'effectuer une mise en balance des éléments positifs et négatifs. Le juge rappelle l'attention qu'il doit accorder, dans le cadre de son contrôle de pleine juridiction, aux nouveaux éléments factuels survenus après la décision de refus

IV. Ressources

◆ Le 15 mars 2014, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme est devenu « Le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations ». Cela signifie que les compétences actuelles du Centre en matière de lutte contre les discriminations pourront dorénavant s'exercer tant dans les matières fédérales que dans les matières gérées par les Régions et les Communautés.

Toutes les missions du Centre en matière de migrations seront quant à elles confiées à une institution séparée et fédérale : « Le centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains ». Vous pouvez continuer à adresser toutes vos demandes aux adresses de contact habituelles.

▶ Email : epost@cntr.be. Téléphone : 02/212.30.00.
Permanence le jeudi matin de 9h30 à 12h30, Rue Royale, 138 - 1000 Bruxelles.
Pour en savoir plus : www.diversite.be

- Flash Info du Bureau d'Aide Juridique du Barreau de Bruxelles sur la procédure électronique devant le CCE
 Voir le flash info
- ◆ Le numéro 45 de la Revue Migrations Forcées est dorénavant disponible en ligne en français : Le thème de ce numéro : « Pourrait-il ou devrait-il y avoir des moyens plus normatifs d'aborder la question de la protection et de l'assistance des personnes touchées par les crises environnementales, la violence des gangs, les catastrophes nucléaires, les crises ? »
 - ▶ Voir la revue des migrations forcées
- ◆ L'asbl Intact vous présente une « Etude de jurisprudence sur les pratiques traditionnelles néfastes liées au genre, le cas de la Guinée (octobre 2012-mai 2013 » réalisée en 2013 par Maia Grinberg et Caroline Lejeune, avocates au Barreau de Bruxelles
 - ▶ Télécharger l'étude
- ◆_L'asbl Intact met également à votre disposition sur son site web la documentation et les interventions de son colloque du 14 novembre 2014 sur «Les mutilations génitales féminines et l'asile au regard des développements récents en droit international : l'exemple de la Guinée»
 - ◆Voir la documentation et les interventions du colloque
- ◆ Le CREDOV (Centre de Recherches et d'Études sur les Droits Fondamentaux) vous propose une analyse de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire Onuekwere (C-378/12) du 16 janvier 2014 aux termes duquel elle considère que toute période d'incarcération doit être considérée comme interrompant la continuité du séjour dans le cadre du calcul du délai pour l'obtention d'un séjour permanent dans le chef des citoyens de l'Union
 ▶ Télécharger l'analyse
- ◆_Un manuel juridique et pratique intitulé « Quels droits face à la police » vient d'être publié. Ce manuel offre des réponses claires à plus de 500 questions que tout citoyen peut se poser sur les pouvoirs de la police en Belgique et donne des pistes de réactions concrètes modèles de lettres à l'appui à celles et ceux qui veulent défendre leurs droits après une intervention ou une abstention policière abusive. Cet outil, à la fois très accessible par son style et très fouillé par les nombreuses références juridiques en notes, devrait rendre service tant aux citoyens curieux qu'aux professionnels : juristes, travailleurs sociaux, personnel soignant, journalistes, enseignants et formateurs ... Le Chapitre 15 et consacré à « La police et les étrangers) ». (Auteur : Mathieu Beys).
 Voir les infos